

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

EXTRADITION ET TRAITEMENTS CRUELS ET INHUMAINS :
LES SOLUTIONS POSSIBLES POUR LE CANADA

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT

PAR
CLAUDINE DIB

MARS 2008

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|--|------|
| RÉSUMÉ_____ | vi |
| INTRODUCTION ET PROBLÉMATIQUE_____ | 1 |
| PREMIÈRE PARTIE : Le Canada et l'extradition de personnes vers des pays où elles risquent la torture ou la peine de mort_____ | 9 |
| CHAPITRE I : LES DROITS FONDAMENTAUX INTANGIBLES_____ | 10 |
| 1. Les normes internationales_____ | 10 |
| 1.1. <i>Convention relative au statut des réfugiés</i> _____ | 15 |
| 1.2. <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> _____ | 16 |
| 1.3. <i>Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort</i> _____ | 18 |
| 1.4. <i>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i> _____ | 19 |
| 2. La réception des normes en droit canadien_____ | 22 |
| 2.1. <i>Charte canadienne des droits et libertés (1982)</i> _____ | 22 |
| 2.2. <i>Code criminel</i> _____ | 23 |
| 2.3. <i>Loi sur l'extradition</i> _____ | 24 |
| 2.4. <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> _____ | 29 |
| 2.5. Traités du Canada : Exemple du traité avec les États-Unis_____ | 33 |
| CHAPITRE II : ÉVOLUTION DE LA POSITION DES TRIBUNAUX CANADIENS ET DES ORGANES INTERNATIONAUX_____ | 35 |

| | | |
|------|---|-----------|
| 1. | La position des tribunaux canadiens_____ | 35 |
| 1.1. | Réserve des tribunaux à l'endroit des décisions de l'exécutif____ | 35 |
| 1.2. | Primauté des normes internationales et constitutionnelles, avant le 11 septembre 2001_____ | 40 |
| 1.3. | Retour vers la circonspection, après le 11 septembre 2001_____ | 44 |
| 2. | La position des organes internationaux et régionaux_____ | 51 |
| 2.1. | La Cour européenne des droits de l'homme_____ | 52 |
| 2.2. | Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies approuvant la peine de mort_____ | 56 |
| 2.3. | Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies rejetant la peine de mort_____ | 58 |
| 2.4. | Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies confirmant le consensus international en faveur de l'abolition de la peine de mort_____ | 61 |
| | CHAPITRE III : DES PRATIQUES CANADIENNES DISCUTABLES_____ | 64 |
| 1. | Les critiques de la position canadienne_____ | 64 |
| 2. | La décision de renvoi_____ | 66 |
| 3. | Les certificats de sécurité_____ | 70 |
| | DEUXIÈME PARTIE : Analyse de quelques solutions respectueuses des droits de la personne_____ | 73 |
| | CHAPITRE I : LES ASSURANCES DIPLOMATIQUES_____ | 75 |
| 1. | Difficultés au niveau diplomatique et discrétionnaire_____ | 76 |
| 2. | Difficultés au niveau du suivi : problème de confiance face à certains pays (fiabilité et viabilité)_____ | 78 |
| 3. | Risques de « sous-traitance » de la torture_____ | 79 |
| 4. | Difficultés lorsque la peine de mort est la peine minimale_____ | 83 |
| 5. | Difficultés lorsque l'assurance est donnée par un gouvernement fédéral au nom d'un État fédéré_____ | 84 |
| 6. | Difficultés à définir l'infraction politique et le terrorisme_____ | 84 |

| | |
|--|---------|
| CHAPITRE II : POSSIBILITE DE POURSUIVRE AU CANADA POUR UN CRIME COMMIS A L'ETRANGER_____ | 94 |
| 1. Absence de juridiction du Canada pour des crimes commis à l'étranger (souveraineté territoriale)_____ | 94 |
| 2. Exemples de compétence dans le <i>Code criminel</i> du Canada_____ | 99 |
| 3. Exemple de compétence dans la <i>Loi sur les conventions de Genève</i> (au Canada)_____ | 101 |
| 4. Exemple de compétence dans la <i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i> _____ | 102 |
| 5. Exemple de la France : juridiction sur les nationaux_____ | 103 |
| 6. Difficultés sur le plan de la preuve, des coûts et de la coopération de l'État qui s'est vu refuser l'extradition_____ | 104 |
| CHAPITRE III : AUTRES SOLUTIONS_____ | 106 |
| 1. Nomination d'un procureur indépendant_____ | 106 |
| 2. Exercice de la compétence universelle_____ | 108 |
| CONCLUSION_____ | 111 |
| BIBLIOGRAPHIE_____ | 114 |

RÉSUMÉ

Compte tenu des engagements internationaux du Canada à l'égard de l'interdiction de la torture et de la peine de mort, il ne peut extraditer une personne vers un pays où elle risque d'être soumise à ce genre de traitement. Par ailleurs, en raison de la présomption d'innocence prévue dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, il ne peut maintenir cette personne en détention si elle n'est pas accusée au pays, ce qui ne saurait être le cas si elle a commis son crime à l'étranger puisque le Canada n'a juridiction, sauf exception, que sur les crimes commis sur son territoire.

Dans pareil cas, le Canada fait face au problème suivant : quoi faire avec la personne requise par un pays étranger pour un crime qu'elle y aurait commis mais vers lequel le Canada ne peut accepter de la retourner en raison des risques d'atteinte à son intégrité physique et à sa vie ? Dans ce contexte, le Canada fait également face à un autre dilemme du fait que d'une part, il ne pourrait lui-même accuser cette personne en raison de son absence de juridiction sur les crimes commis à l'étranger mais d'autre part, il ne souhaiterait pas la laisser impunie pour un crime reconnu sur son territoire ou prendre le risque de mettre en péril la sécurité du pays en laissant en liberté une personne qui pourrait être dangereuse pour la société, surtout lorsqu'il s'agit d'un crime grave. Ce sont les questions que nous avons voulu examiner dans ce travail.

Nous présentons au début de ce texte les normes internationales et nationales relatives à l'interdiction de la torture et de la peine de mort afin de bien faire comprendre leur importance et l'engagement du Canada à leur égard. Nous analysons également la jurisprudence afin d'exposer la position des tribunaux canadiens sur cette question ainsi que celle d'instances internationales et de dégager les principes de base qui doivent guider les États dans l'application des conventions internationales en matière de protection contre la torture et les traitements cruels.

En deuxième partie, nous abordons les solutions envisageables dans les cas où l'extradition n'est pas possible pour les raisons exposées ci-dessus. Nous examinons d'abord le recours aux assurances diplomatiques afin de garantir que la peine de mort ou la torture ne sera pas pratiquée contre une personne faisant l'objet d'une extradition. Ensuite nous exposons les principes à la base de la souveraineté territoriale en vertu de laquelle le Canada n'a pas autorité pour poursuivre une personne lorsque le crime a été commis à l'étranger. Nous verrons cependant différents exemples en droit canadien où une exception a été prévue à cette règle et comparerons avec la pratique adoptée en France et dans plusieurs conventions internationales dans les mêmes circonstances.

Enfin, tout en faisant état des difficultés que peut poser cette solution, nous soumettons la possibilité, dans certaines situations, que le Canada nomme un procureur indépendant pour représenter la personne extradée dans le cadre de son procès dans le pays où elle a été retournée afin de s'assurer du respect de ses droits fondamentaux et du droit international, particulièrement en matière de torture et de peine de mort.

EXTRADITION – PEINE DE MORT – ASSURANCES DIPLOMATIQUES –
PROCUREUR INDÉPENDANT